

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Comité des Régions à propos du dossier "Procédures d'appel à manifestation d'intérêt et d'appel d'offres"

Bruxelles, le 3 mai 2006 (Dossier 2006-52)

1. Procédure

Par courrier en date du 27 janvier 2006 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la Protection des données du Comité des Régions, concernant le dossier "Procédures d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et d'appel d'offres".

En effet, le CEPD a reçu l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable, de la part des délégués à la protection des données, comme prévu par l'article 27 du règlement. A partir des inventaires reçus, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires, dont l'évaluation du personnel. Le présent cas qui est relatif à l'évaluation des experts externes par le CoR est étroitement associé au thème prioritaire identifié par le CEPD, à savoir "l'évaluation du personnel".

Le CEPD a introduit des demandes d'informations complémentaires par e-mail le 10 mars 2006, pour lesquelles le délégué à la Protection des données du Comité des Régions a répondu le 4 avril 2006. Des questions complémentaires ont été posées le 10 avril et ont fait l'objet d'une réponse de la part du DPD le 21 avril 2006.

2. Faits

Le traitement actuel est effectué par le Comité des Régions et notamment par l'Unité Analyse des politiques, études et programmation législative inter institutionnelle (ci-après "DTC3") de la Direction des travaux consultatifs. Le traitement est relatif aux procédures d'appel à manifestation d'intérêt (ci-après "AMI") et appel d'offres, dont les personnes concernées sont des personnes physiques et morales¹. Son objectif est d'établir une liste AMI pour des marchés de prestation de services dans le cadre des études dans les domaines de recherche du Comité des Régions afin d'attribuer des marchés d'études et d'attribuer des lots sur la base du contrat-cadre d'experts externes².

¹ Néanmoins, la notification et le présent avis ne concernent que les personnes physiques.

² Les AMI concernent des domaines de recherche au sein du CoR, notamment des domaines relatifs à la politique de cohésion, à la politique économique et sociale, au développement durable, à la culture, l'éducation, la formation professionnelle et la société de l'information, aux affaires constitutionnelles et la gouvernance européenne ainsi qu'aux relations extérieures. La procédure d'appel d'offres permet d'attribuer les marchés d'études.

La personne concernée répond à un appel à manifestation d'intérêt (phase 1). Si cette personne est retenue dans la liste dite AMI, elle peut être invitée à répondre à un appel d'offres (phase 2). Une troisième phase consiste en l'attribution du marché, mais n'est pas l'objet du présent contrôle préalable.

Une série de documents est demandée aux soumissionnaires afin de pouvoir procéder à l'évaluation des candidatures à l'AMI et à l'appel d'offres. Notamment, lors de la première phase de l'AMI, des documents "sensibles" sont demandés aux candidats, tels que les casiers judiciaires et lors de la deuxième phase de l'appel d'offres, une évaluation de la compétence des soumissionnaires est effectuée à travers le CV des candidats. Les données à caractère personnel sont traitées afin de pouvoir évaluer la capacité et la fiabilité des personnes concernées et si les conditions requises pour l'inscription sur la liste AMI ainsi que celles énumérés dans les appels d'offres pour l'attribution de marchés sont remplies.

Trois documents sont inclus dans le dossier, à savoir le document C concernant le lancement de l'AMI qui est utilisé depuis 2004 (phase 1); le document B qui est envoyé à tous les soumissionnaires afin de les inviter à participer à la procédure d'appel d'offres (phase 2) et le document A qui concerne une copie des clauses insérées dans le contrat, une fois que la procédure d'appel d'offres est terminée et que le marché est attribué à un des soumissionnaires (phase 3). Les documents qui sont pertinents au regard du traitement en l'espèce ne sont que les documents C et B respectivement, étant donné qu'ils concernent les deux premières phases, notamment celle de l'AMI et celle de l'appel d'offres.

Les personnes concernées sont toute personne physique intéressée de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers avec lesquels les Communautés Européennes a conclu des accords particuliers dans le domaine des marchés publics.

Les données recueillies sont les suivantes : Nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur de la personne concernée, une copie du passeport et du certificat de nationalité, une preuve du statut d'indépendant, une preuve du statut fiscal, des données bancaires, un extrait de casier judiciaire, un certificat relatif au paiement des cotisations de sécurité sociale et d'impôts, un CV accompagné d'une photo, une liste des principales publications et marchés d'études réalisés au cours des trois dernières années, une déclaration mentionnant le chiffre d'affaires de la personne concernée et une déclaration des banques ou une preuve d'une assurance des risques professionnels.

Au regard du stockage des données, les offres des personnes concernées ne sont que reçues sur support papier. L'opération du traitement est à la fois manuelle et automatisée, car les données sont stockées sur un "drive". En effet, toute la correspondance, les procès-verbaux et les notes relatifs au traitement sont stockés sur support papier et support électronique.

Les destinataires des données sont le personnel du Comité des Régions, le Directeur de la Direction des travaux consultatifs et les membres d'une commission d'ouverture ou d'un comité d'évaluation qui sont constitués conformément à l'article 98, paragraphe 3 et 4 du règlement financier et aux articles 145, paragraphe 2 et 146, paragraphe 1 des Modalités d'Exécution du règlement financier 1605/2002 du 25 juin 2002. Une instruction de service a été prise le 8 mars 2006 qui explique la composition des comités d'ouverture et d'évaluation des marchés des études.

En principe, les comités d'ouverture et d'évaluation des marchés des études doivent être composés des personnes suivantes :

- un/plusieurs fonctionnaire(s) de la/des commission(s) concernées
- un/plusieurs fonctionnaire(s) du service de l'analyse des politiques
- un fonctionnaire du service juridique du CoR
- éventuellement un fonctionnaire d'une autre direction du CoR
- éventuellement un fonctionnaire du service des études
- éventuellement d'un expert externe, en principe un fonctionnaire compétent d'une autre institution/organe communautaire.

En règle générale, la composition du comité d'ouverture et du comité d'évaluation est la même pour chaque marché donné. Les membres de ces comités doivent être choisis en fonction de leur compétence dans le domaine de l'étude.

Le vérificateur financier et l'auditeur interne sont invités à y participer en tant qu'observateurs.

La participation à la rédaction du cahier des charges ainsi qu'aux comités d'ouverture et d'évaluation doit être assurée par rotation par tous les fonctionnaires de la Direction des travaux consultatifs. En règle générale, il n'est pas souhaitable qu'un fonctionnaire rédige plus d'un cahier des charges et participe à plus d'une procédure de passation de marché d'étude par an.

Dans la déclaration relative aux informations aux personnes concernées, adjointe à la notification et intitulée "Data Protection", il est indiqué que les données seront traitées par le responsable du traitement "sans préjudice d'un transfert de données possible aux organes chargés de contrôler ou d'effectuer des enquêtes en conformité avec le droit communautaire". Les organes visés sont la Cour des Comptes, le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge) et l'OLAF.

Concernant la conservation des données à caractère personnel, les données du traitement en l'occurrence sont conservées pour une période de trois ans. Cette période pourrait être réduite en fonction de la procédure de décharge du Parlement européen. Cette procédure dure, en général, au moins 28 mois. Pour des raisons de contrôle financier ou de contestation éventuelle, les données à caractère personnel des personnes auxquelles n'a pas été attribué un marché sont aussi conservées. En outre, les données sont anonymisées et seulement la nationalité des personnes concernées et des contractants est conservée à des fins statistiques.

Les informations destinées aux personnes concernées sont indiquées dans les AMI et les invitations des appels d'offres. (utilisation du document C relatif au lancement de l'AMI depuis 2004 et valable jusqu'au 11 février 2007 ainsi que du document B relatif à l'invitation de participation à l'appel d'offres). D'ailleurs, il est indiqué qu'un nouvel AMI sera publié à la fin de 2006. Voir les informations incluses dans le point 3.8 de l'avis.

Les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande auprès du responsable du traitement. Le verrouillage et l'effacement sont effectués dans un délai de deux semaines.

Les données se trouvent dans les locaux de l'Unité DTC3 du Comité des Régions dans une armoire fermée à clé. L'accès au "drive", sur lequel les données sont sauvegardées, est limité aux membres de l'Unité DTC3.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 24 janvier 2006 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectuée par une institution, le Comité des Régions, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure d'évaluation est à la fois manuel et automatisé. Le traitement de la procédure d'évaluation des candidatures à l'AMI et à l'appel d'offres est manuel mais le contenu est appelé à figurer dans un fichier. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du Règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27. 2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur compétence - article 27.2.b). En outre, des données à caractère personnel relatives aux cas de suspicions (article 27.2.a) pourraient aussi être traitées en l'espèce. Ce dossier entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la notification au Contrôleur européen à la protection des données qui est postérieure au lancement de la procédure, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 27 janvier 2006. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 10 mars 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le Contrôleur européen à la protection des données doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 4 avril 2006. Des questions complémentaires ont été posées le 10 avril 2006 et ont reçu une réponse le 21 avril 2006. Le Contrôleur européen de la protection des données rendra donc son avis pour le 3 mai 2006. (28 mars plus 36 jours de suspension).

3.2. Base légale et licéité du traitement

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se situe dans les articles 93 et 94 du règlement financier 1605/2002 du 25 juin 2002 relatives aux critères d'exclusion ainsi que l'article 97 du règlement financier et enfin aux articles 135 (critères de

sélection), 136 (capacité économique et financière) et 137 (capacité technique et professionnelle) des modalités d'exécution dudit règlement.

Notamment, en vertu de l'article 93 paragraphe 1 du règlement financier les candidats ou les soumissionnaires qui sont exclus de la participation à un marché sont ceux

"a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles".

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1. Aussi, d'après l'article 94, les candidats ou les soumissionnaires sont exclus de l'attribution d'un marché si, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts et ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

En outre, des critères de sélection sont énoncés dans l'article 97, paragraphe 1 du règlement financier et dans les articles 135 à 137 des modalités d'exécution qui prévoient notamment une évaluation de la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires : *"Les critères de sélection permettant d'évaluer les capacités des candidats ou des soumissionnaires et les critères d'attribution permettant d'évaluer le contenu des offres sont préalablement définis et précisés dans les documents d'appel à la concurrence".*

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. La licéité du traitement se fonde sur l'article 5, point a), du règlement (CE) 45/2001, puisque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution communautaire. En outre, le considérant 27 du règlement (CE) 45/2001 dispose que le traitement *"comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement*

de ces institutions et organes." La base juridique qui figure dans les dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes renforce la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 5 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités.

Le présent dossier porte sur le traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions ou condamnations pénales, puisque le certificat du casier judiciaire requis peut révéler la situation de la personne concernée au regard du droit pénal (à savoir si la personne concernée a un casier judiciaire vierge ou pas).

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus s'agissant de la base juridique, le traitement de ces données trouve sa justification dans l'article 93, paragraphe 1, point b du règlement financier 1605/2002 du 25 juin 2002 et respecte dès lors l'article 10, paragraphe 5 du règlement 45/2001, selon lequel le traitement de données relatives aux infractions "est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

3.4. Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c), du règlement (CE) 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et nécessaires pour l'évaluation des candidatures à l'AMI et à l'appel d'offres. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.9.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui-même garantit une exactitude raisonnable des données collectées et la mise à jour des données est prévue notamment dans la publication de l'AMI. Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données le concernant. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une*

durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Pour mémoire, la durée de conservation des données des personnes concernées tant pour la phase 1 (AMI) que la phase 2 (appel d'offres) est pour une période de trois ans. Le CEPD est d'avis que cette durée est raisonnable à la réalisation de la finalité du traitement, sans nécessité de la réduire pour toute autre raison. Par ailleurs, le CEPD constate que le CoR conserve pour des raisons de contrôle financier ou de contestation éventuelle les données à caractère personnel des personnes auxquelles n'a pas été attribué un marché. Dans ce cas-là, il est nécessaire qu'une durée raisonnable et justifiée soit fixée et que les données soient supprimées à la fin de la période prévue.

Enfin, en application de l'article 4.1.e, l'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit qu'elles ne seront stockées qu'à condition d'être cryptées. Le CEPD se félicite que les données conservées à des fins statistiques, et concernant seulement la nationalité des soumissionnaires et des contractants, soient anonymisées. Un tel système de conservation des données personnelles est en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e du règlement.

Le CEPD recommande que des dispositions soient prises relatives à une durée raisonnable et justifiée de conservation des données pour les personnes non-attributaires de marchés et que les données soient supprimées à la fin de la période adoptée.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution, notamment au sein du personnel du CoR, membres d'une commission d'ouverture ou d'un comité d'évaluation conformément à l'article 98 du règlement financier. Les membres du comité d'ouverture ou d'évaluation sont des fonctionnaires du CoR, mais les données peuvent aussi éventuellement être transférées aux fonctionnaires d'une autre institution/organe communautaire (l'un des membres du Comité d'ouverture étant un fonctionnaire ou un expert d'une autre institution, bien que cette hypothèse soit exceptionnelle et ne se soit jamais encore produite).

Nous sommes également dans le cadre d'un transfert entre institutions, puisque les données peuvent être transférées à la Cour des Comptes, au Parlement et à l'OLAF dans le cadre de possibles enquêtes et du contrôle budgétaire.

Il s'ensuit que les conditions de l'article 7.1. sont respectées, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Cela suppose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire, ce qui est évidemment le cas. Enfin, il doit être explicitement

garanti que toute personne qui est membre de la commission d'ouverture ou du comité d'évaluation recevant et traitant des données dans le cadre de l'évaluation des candidats à l'AMI et à l'appel d'offres, ne pourra les utiliser à d'autres fins.

Dès lors, le CEPD recommande dans ce cas précis que le Comité des régions spécifie que les personnes en charge de la procédure d'évaluation des soumissionnaires ne peuvent utiliser ces données à d'autres fins.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier de soumission afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles factuelles si nécessaire.

Pour mémoire, les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande auprès du responsable du traitement. Le verrouillage et l'effacement sont effectués dans un délai de deux semaines.

Le CEPD considère que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001 sont bien respectées.

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir aux personnes concernées en vue de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où elles sont recueillies. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où les données sont enregistrées ou communiquées pour la première fois, sauf si la personne en dispose déjà (article 12).

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables aux soumissionnaires qui envoient leur candidature par courrier à l'Unité du CoR, responsable du traitement et ce tant pour la phase 1 (AMI) que la phase 2 (appel d'offres).

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus, notamment les membres d'une commission d'ouverture ou d'un comité d'évaluation tant pour la phase 1 que la phase 2. En effet, la notion de donnée personnelle couvre aussi les données concernant une personne, par exemple, si elles ont trait à l'identité, aux caractéristiques ou au comportement d'une personne ou si cette information est utilisée pour déterminer ou influencer la façon dont cette personne est traitée ou évaluée, ce qui est évidemment le cas des évaluations effectuées par les membres d'une commission d'ouverture ou d'un comité d'évaluation.

Au regard de la phase 1 (AMI) et pour mémoire, les informations destinées aux personnes concernées sont indiquées dans le document C relatif au lancement de l'AMI qui est pertinent au regard du traitement en l'espèce. Ce document fournit aux soumissionnaires les informations concernant l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires éventuels des données, l'existence d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données par les personnes concernées et le délai de conservation. Des informations relatives au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sont manquantes (article 11.1.d). Il en est de même pour les informations relatives à la base juridique du traitement (article 11.1.f.i.) et au droit de saisir le CEPD (article 11.1.f.iii.).

Dès lors, le CEPD est d'avis que les informations en conformité à l'article 11 du règlement soient indiquées d'une manière plus complète lors de la publication du prochain AMI à la fin de 2006.

Quant aux dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées), d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) (l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données), sont indiquées aux personnes concernées. Est également mentionné le délai de conservation des données (article 12.1.f.ii.). Par contre ne sont pas indiquées les informations visées à l'article 12.1.f.i. (*base juridique du traitement*), ainsi que les informations visées à l'article 12.1.f.iii. (*droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*).

Dès lors le CEPD recommande que les informations visées à l'article 12 soient intégralement communiquées lors de la publication du prochain AMI.

Au regard de la phase 2 (appel d'offres), et pour mémoire, les informations destinées aux personnes concernées sont indiquées dans le document B relatif à l'invitation à soumissionner à l'appel d'offres. Ce document fournit les informations suivantes : l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires éventuels des données, l'existence d'un droit d'accès et d'un droit de rectification des données par les personnes concernées. Des informations relatives au caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sont manquantes (article 11.1.d). Le délai de conservation des données n'est pas indiqué (article 11.1.f.ii.). Il en est de même pour les informations relatives à la base juridique du traitement (article 11.1.f.i.).

Dès lors, le CEPD est d'avis que les informations en conformité à l'article 11 du règlement soient indiquées d'une manière plus complète lors des invitations aux prochains appels d'offres.

Quant aux dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) (l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données), sont indiquées aux personnes concernées. Au regard de l'article 12.1.c (les catégories de données concernées), le CEPD estime que ces catégories de données sont obligatoirement indiquées dans l'appel d'offres lui-même, document qui n'est pas joint et qui doit accompagner le document B; Est également mentionné le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données (article 12.1.f.iii.). Par contre ne sont pas indiquées les informations visées à l'article 12.1.f.i. (*base juridique du traitement*), ainsi que les informations visées à l'article 12.1.f.ii. (*délais de conservation des données*).

Dès lors le CEPD recommande que les informations visées à l'article 12 soient intégralement communiquées lors des invitations aux prochains appels d'offres.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Des mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le CoR:

- prenne des dispositions relatives à une durée raisonnable et justifiée de conservation des données pour les personnes non-attributaires de marchés et que les données soient supprimées à la fin de la période adoptée.
- spécifie que les personnes en charge de la procédure d'évaluation des soumissionnaires ne peuvent utiliser ces données à d'autres fins.
- communique de façon complète les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001 tant dans la publication du prochain AMI (phase 1) que dans les prochains appels d'offres (phase 2).

Fait à Bruxelles, le 3 mai 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données

Note de suivi

15 décembre 2006

En date du 15 décembre 2006, le Comité des Régions a pris en compte l'ensemble des recommandations figurant dans ce avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données